

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 8 janvier 2025

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_513
Code AIOT : 0005204071

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CMGO

lieu-dit « Jouanlanne »
40270 Cazères-sur-l'Adour

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement CMGO implanté au lieu-dit « Jouanlanne » 40270 Cazères-sur-l'Adour. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CMGO
- lieu-dit « Jouanlanne » 40270 Cazères-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005204071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société E.M.G.A. a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2001/n°830 du 12/12/2001 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour (rive droite).

L'autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans sur une superficie de 19,5 ha.

À cette activité d'extraction était associée une installation de concassage et de criblage des matériaux, d'une puissance totale de 1 700 kW, ainsi que l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux, d'une superficie de 74 000 m².

L'accueil et le traitement de matériaux inertes sont autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2012/n°772 du 11/12/2012.

Par arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT 2018-550 du 04/10/2018, le transfert de l'autorisation a été acté au profit de la société Bétons Granulats Occitans.

Par arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT 2019-170 du 11/04/2019, le transfert de l'autorisation a été acté au profit de la société GAÏA.

Par arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n°2021-76 du 11/03/2021, le transfert de l'autorisation a été acté au profit de la société CMGO.

Par arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n°2021-167 du 21/05/2021 a été acté l'arrêt de l'exploitation de la carrière, la réduction du périmètre de l'autorisation, la poursuite de l'activité de traitement et de transit de granulats et le maintien des prescriptions relatives à la remise en état du site.

Une centrale d'enrobage à chaud est autorisée sur l'emprise par l'arrêté préfectoral DAECL 2017-n°543 du 19/09/2017.

Par arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n°2021-72 du 11/03/2021, le transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud a été acté au profit de la société CMGO.

Cette centrale n'était pas en place le jour de la visite du 12/09/2024.

Les installations sont également soumises aux prescriptions générales :

- de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les thèmes de la visite sont :

- nature des installations autorisées ;
- conditions d'exploitation ;
- télétransmission RNDTS, Trackdéchets, GIDAF ;
- surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles, poussières et bruit ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- suivi des opérations de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignation des déchets inertes extérieurs entrants dans le registre chronologique (RNDTS)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (partiel)	Demande de justificatifs	1 mois
5	Consignation des déchets inertes extérieurs sortants dans le registre chronologique (RNDTS)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 (partiel)	Demande de justificatifs	1 mois
6	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 9	Demande de justificatifs	1 mois
7	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déclaration des déchets dangereux dans Trackdéchets	Code de l'environnement, article R545-45 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 12	Demande de justificatifs	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 13.5	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 2	Sans objet
2	Circulation des véhicules	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 6	Sans objet
3	Déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 7	Sans objet
8	Suivi de la qualité des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 11.2	Sans objet
11	Installations de distributions de carburant	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 13.1 (partiel)	Sans objet
13	Suivi de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 14	Sans objet
14	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté suite à la visite du 12/09/2024 les non-conformités suivantes :

- absence de télétransmission dans Trackdéchets des bordereaux de suivi de déchets dangereux ;
- absence de télétransmission des résultats d'analyses via le site GIDAF ;
- le bac situé à proximité de l'aire de distribution devant contenir de l'agent fixant ou neutralisant incombustible est au 3/4 vide.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de justifier :

- de la tenue à jour du registre chronologique RNDTS où doivent être consignés tous les déchets entrants et sortants ;
- du respect de la prescription qui impose que le débit total de pompage dans l'Adour ne doit pas excéder 400 m³/h et de l'efficacité du process de recyclage des eaux de l'installation de traitement des matériaux ;
- de la tenue à jour du registre de suivi piézométrique ;
- de la réalisation de la dernière campagne de surveillance des retombées de poussières par la transmission du rapport.

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2001 modifié, article 2 (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Le classement des activités, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est le suivant :			
Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2 242 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	74 000 m ²	E
1435-2	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de gazoles distribué étant compris entre 500 et 20 000 m ³ .	528 m ³	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans le stockage enterré de gazoles étant inférieure à 250 tonnes.	51 t	NC
(*) E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, NC : Non classé			
Constats :			
L'exploitant déclare exploiter ses installations conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, sans observation particulière de l'inspection au vu de la visite effectuée le 12/09/2024.			
L'exploitant déclare n'avoir jamais exploité sur le site de centrale d'enrobage à chaud malgré l'autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 19/09/2017 modifié dont il bénéficie.			
Du fait que la centrale d'enrobage à chaud n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification de l'arrêté, l'inspection des installations classées indique à l'exploitant que conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19/09/2017 modifié, l'autorisation d'exploiter la centrale cesse de produire effet.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Circulation des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 6			
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation			
Prescription contrôlée :			
La vitesse des véhicules circulant sur le site est limitée à 15 km/h.			
Pour les véhicules sortant du site, ils doivent préalablement passer par le laveur de roue ou tout autre dispositif équivalent.			
Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées, ou par tout autre dispositif équivalent.			
Constats :			
L'inspection des installations classées n'a pas observé le jour de la visite de véhicules circulant à vitesse excessive, de dépôt de boues sur les voies de circulation aux abords de l'installation ni d'envols de matériaux depuis les camions de transport de matériaux sortant de l'installation.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment :

- Les déchets ne peuvent pas provenir de sites contaminés ;
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer ;
- Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit ;
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination ;
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de concassage, nécessaires à la valorisation des matériaux en granulats recyclés, doivent être positionnées en partie nord-ouest du site afin de les éloigner des zones destinées à l'habitation.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 12/09/2024, l'exploitant déclare avoir accueilli sur son site 2 523 T d'inertes valorisables et 1 586 T d'inertes non valorisables.

L'exploitant déclare que la procédure d'accueil des inertes extérieurs se déroule conformément à la procédure indiquée dans le porter à connaissance de juillet 2020. Une première phase de contrôle est réalisé par le commercial lors de la prise en charge de l'affaire. Sur site, un contrôle est effectué au niveau du pont bascule à l'aide notamment de caméras. Un second contrôle est effectué au moment du déchargement.

Vu le plan des surfaces mis à jour le 10/11/2023 avec un état des lieux réalisé le 31/10/2023 et suite à la visite d'inspection du 12/09/2024, l'inspection constate que les installations de concassage, nécessaires à la valorisation des matériaux en granulats recyclés sont bien positionnées en partie nord-ouest du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignation des déchets inertes extérieurs entrants dans le registre chronologique (RNDTS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer à l'inspection des installations classées que tous les déchets entrants sont bien consignés dans le registre chronologique RNDTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter les justificatifs assurant de la tenue à jour du registre chronologique RNDTS où doivent être consignés tous les déchets entrants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignation des déchets inertes extérieurs sortants dans le registre chronologique (RNDTS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer à l'inspection des installations classées que tous les déchets sortants sont bien consignés dans le registre chronologique RNDTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter les justificatifs assurant de la tenue à jour du registre chronologique RNDTS où doivent être consignés tous les déchets sortants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement de matériaux sont alimentées à partir du bassin d'eau claire situé en aval des bassins de décantation. Le prélèvement d'eau dans l'Adour est autorisé dans les limites du débit nécessaire à l'appoint de la réserve d'eau claire. Le débit total de pompage dans l'Adour ne doit pas excéder 400 m³/h et 115 000 m³/an.

La préfète pourra limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie, sans que cette limitation fasse l'objet d'une compensation de quelque nature que ce soit.

Constats :

Au vu du relevé de consommation en pompage d'eau transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate :

- que 110 606 m³ ont été pompés en 2023,
- que le débit total de pompage dans l'Adour qui ne doit pas excéder 115 000 m³/an est respecté,
- que le débit total de pompage dans l'Adour qui ne doit pas excéder 400 m³/h ne peut être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du respect de la prescription qui impose que le débit total de pompage dans l'Adour ne doit pas excéder 400 m³/h conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission de la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement en 2023 ainsi que la quantité d'eau prélevée en 2023 dans le bassin d'eau claire afin de pouvoir juger de l'efficacité du process de recyclage des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines. Les trois piézomètres, dont la localisation est précisée en annexe au présent arrêté, doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Le niveau piézométrique doit être relevé tous les mois.

Un contrôle est réalisé au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres suivants : hauteur de la nappe, conductivité, pH, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux. Ce suivi qualitatif est réalisé en période de hautes eaux et selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Les 3 piézomètres sont maintenus en bon état, accessibles, capuchonnés et cadenassés.

L'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports de contrôle relatifs aux prélèvements et aux analyses réalisés en mai 2023 et avril 2024 sur lesquels sont reportés la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètre relatif et non pas en mètre NGF.

Les contrôles de la qualité des eaux souterraines ont bien été effectués sur les 3 piézomètres référencés dans les rapports Pz1, Pz2 et Pz3.

L'ensemble des paramètres prescrits sont analysés. Les résultats des analyses n'appellent pas d'observation de la part des installations classées.

Le registre sur lequel doivent être reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF – le niveau piézométrique devant être relevé tous les mois – n'a pas été transmis à l'inspection.

L'exploitant ne procède pas à la télétransmission des résultats d'analyses via le site GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- la transmission du registre sur lequel doit être reporté à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF ;
- de procéder à la télétransmission des résultats d'analyses via le site GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 11.2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : MES : 30 mg/l, DCO : 120 mg/l et hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle relatif au prélèvement d'échantillon de rejet réalisé en novembre 2023. L'échantillon a été prélevé en sortie du séparateur des hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

L'ensemble des paramètres prescrits sont analysés. Les résultats des analyses n'appellent pas d'observation de la part des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des déchets dangereux dans Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R545-45 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'inspection constate que les bordereaux de suivi de déchets produits par l'installation, et notamment les boues issues de l'entretien du séparateur des hydrocarbures, ne sont pas déclarés dans le système de gestion électronique Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la télétransmission dans Trackdéchets du suivi des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi peut être réalisé par la méthode des jauge de retombées ou par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Constats : L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection les résultats des dernières campagnes de surveillance des retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats des dernières campagnes de surveillance des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations de distributions de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 13.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'implantation des installations doit se faire sur une plateforme située à une cote minimale de 64 m NGF [...]
Constats : Vu le plan des surfaces mis à jour le 10/11/2023 avec un état des lieux réalisé le 31/10/2023 et suite à la visite d'inspection du 12/09/2024, l'inspection constate que les installations de distributions de carburant sont implantées sur une plateforme située à une cote de 66 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 13.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
<ul style="list-style-type: none"> • pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ; • pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ; • à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ; • pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg). <p>Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.</p>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté :
<ul style="list-style-type: none"> • la présence des différents extincteurs appropriés aux risques et vérifiés en février 2024 ; • que le bac situé à proximité de l'aire de distribution devant contenir de l'agent fixant ou neutralisant incombustible était au 3/4 vide. Le sable contenu dans le bac était de plus humide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder au remplissage du bac d'agent fixant ou neutralisant incombustible situé à proximité de l'aire de distribution et de procéder à la vérification des autres bacs présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 13 : Suivi de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état du site doit comporter les mesures suivantes :

- mise en sécurité du site,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols sont vidangées, dégazées et retirées,
- insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'autorisation, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- arasement des stocks et des merlons,
- nettoyage des terrains et enlèvement de tout matériel et de tout dépôt végétal ou minéral,
- remblayage définitif des bassins d'eau claire et de décantation,
- reprofilage des zones remblayées jusqu'à la cote 63 m NGF,
- modelage harmonieux des terrains par régalage de stériles et de la terre végétale, conformément aux éléments contenus dans le dossier initial de demande d'autorisation,
- reprise naturelle d'espèces spécifiques à la ripisylve,
- plantation d'arbustes et épineux présents naturellement dans le secteur.

Constats :

La visite d'inspection du 12/09/2024 et l'analyse du plan des surfaces mis à jour le 10/11/2023 avec un état des lieux réalisé le 31/10/2023 permettent à l'inspection des installations classées de constater que la zone d'extraction est remblayée, respectant la cote de 63 m NGF et est désormais utilisée comme plateforme de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats du dernier contrôle des niveaux sonores réalisé en juillet 2021. L'inspection constate que les résultats sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le prochain contrôle des niveaux sonores est programmé avant la fin de l'année 2024 afin de respecter la temporalité de 3 ans entre deux contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite